

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2015

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LES SALARIES DE VINCI MOBILITY

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques qui vous sont applicables en tant que salarié de VINCI Mobility et constitue ainsi un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales généralement applicables dans le cadre de programmes d'actionariat tels que le plan CASTOR INTERNATIONAL.

Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni ne vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez déblocuer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé les actions gratuites ne vous seront pas livrées. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui souscrivent des actions dans le cadre des plans d'actionariat tel que l'offre CASTOR INTERNATIONAL. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous ne sont pas spécifiques aux lois applicables dans le pays de votre résidence fiscale. Par ailleurs, elles n'envisagent pas les cas de mobilité entre plusieurs pays au cours de la période de blocage des actions. Dans un telle situation, le salarié peut être imposable dans plusieurs pays. Une étude spécifique sera requise.

Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription des actions VINCI. Notamment, vous devriez vérifier attentivement vos obligations déclaratives.

Si vous êtes résident fiscal de Suisse, vous pouvez consulter le supplément local pour la Suisse préparé dans le cadre de cette offre.

I. La souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition en droit local

Imposition lors de la souscription

Le prix de souscription est fixé sur la base d'une moyenne des cours cotés de VINCI lors de 20 séances de bourse précédant le début de la période de souscription. Dans certains pays, l'administration fiscale considère qu'une telle moyenne représente la valeur de marché des actions sans décote taxable. Si une telle approche n'est pas retenue dans votre pays, l'écart entre le prix de souscription et le cours de l'action VINCI à la date de son achat pourrait être considéré en tant que une décote taxable dès la souscription.

Si vous optez pour le paiement du prix de souscription par une avance sur salaire, cette facilité de paiement pourrait être considérée en tant qu'avantage imposable.

Imposition des dividendes réinvestis dans le FCPE

Les dividendes payés au titre des actions VINCI seront réinvestis dans le FCPE. Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'imposition du fait de ce réinvestissement. Cependant, dans la mesure où le FCPE émettra de nouvelles parts reflétant ce réinvestissement, cet avantage supplémentaire pourrait être imposable dans votre pays.

Imposition lors du rachat des parts du FCPE

Lors du rachat des parts, la différence entre le produit de rachat des parts du FCPE et le prix de souscription pourrait être imposable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat international et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2018. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat international et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

B. Imposition en droit local

Imposition au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites

Dans la plupart des cas, parce que l'acquisition définitive des droits aux Actions Gratuites est soumise à conditions, cet avantage n'est pas soumis à impôt ou charges sociales dès l'attribution.

Imposition au moment de la livraison des Actions Gratuites

Dans la plupart des cas, l'avantage que constituent les Actions Gratuites est imposé lors de la livraison des Actions Gratuites au FCPE.

Imposition des dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans le FCPE. Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'imposition du fait de ce réinvestissement. Cependant, dans la mesure où le FCPE émettra de nouvelles parts reflétant ce réinvestissement, cet avantage supplémentaire pourrait être imposable dans votre pays.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront le cas échéant versés, seront soumis à une retenue à la source en France. Par ailleurs, les dividendes seront taxables dans le pays de votre résidence fiscale. Vous devriez consulter en temps voulu votre conseil fiscal concernant l'impôt des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

Imposition lors du rachat des parts du FCPE

Lors du rachat des parts, la différence entre le produit de rachat des parts du FCPE et la valeur de marché des Actions Gratuites à la date de la livraison pourrait être imposable.

Imposition due au titre de la compensation en espèces versée, le cas échéant, en lieu et place des Actions Gratuites

Dans l'hypothèse où, en lieu et place des Actions Gratuites, vous êtes éligible au versement par votre employeur d'une compensation en espèces, ce montant pourrait être imposable en tant que salaire.

Information au titre de la réglementation boursière

Cette offre CASTOR INTERNATIONAL est faite aux salariés de VINCI Mobility en Suisse, en leur qualité de salariés de VINCI Mobility. Elle n'a pas vocation à être une offre publique d'actions dans les pays dans lesquels ces salariés pourraient être présents lorsque les documents relatifs à l'offre sont mis à leur disposition (« Pays Etranger »). Ni VINCI S.A., ni VINCI Mobility, ni la société au sein de laquelle le salarié effectuerait une mission temporaire s'engagent à obtenir des autorisations, effectuer des déclarations ou toute formalité nécessaires ou souhaitables au regard du droit local du Pays Etranger.

Si la législation du Pays Etranger rend impossible ou inopportune la participation à l'offre CASTOR INTERNATIONAL, VINCI S.A. se réserve le droit d'annuler le bulletin de souscription du salarié présent dans un tel pays ou de déclencher le rachat de leurs avoirs avant la fin de la période de blocage. Dans un tel cas, le salarié concerné ne sera plus éligible à recevoir des Actions Gratuites mais recevra une compensation en espèces en lieu et place de ces actions.

Information au titre du contrôle des changes

Votre attention est attirée sur le fait qu'une réglementation au titre du contrôle des changes est applicable dans certains pays. Si tel est le cas dans le pays où vous résidez, le transfert de vos gains dans ce pays pourrait être conditionné par la réglementation locale du contrôle des changes.